

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 67.  
N<sup>o</sup> 14

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TIURAI 1918.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50	
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 0 40	
						Les mêmes, renouvelés : la ligne.... 0 20	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1918		Pages
ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE		
9 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie :	
	1 <sup>o</sup> la loi du 2 mai 1918, rendant applicables aux colonies les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, portant ouverture, sur l'Exercice 1918, des crédits provisoires applicables au 4 <sup>e</sup> trimestre de 1917.....	806
	2 <sup>o</sup> le décret du 6 mai 1918, approuvant le Compte définitif du Budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1916.....	806
	3 <sup>o</sup> le décret du 16 mai 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers, à solde mensuelle, relevant du Département des Colonies.....	807
ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE		
5 juillet.....	Arrêté autorisant la Société d'Electricité de l'Océanie française à installer deux réservoirs à huiles lourdes, sur un emplacement au delà de la rivière "Pape Ava", le long des Remparts, à Papeete.	808
9 juillet.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine, de la Commune de Papeete, pour le 2 <sup>e</sup> trimestre 1918.....	808
9 juillet.....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et principaux des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Rurutu, Huahine et Borabora-Maupiti, pour les années 1918 et 1917.....	809
10 juillet.....	Arrêté ouvrant la plonge des nacres aux Gambier.....	810
	<i>Erratum</i> à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juin 1918, rendant applicable à certaines îles des Tuamotu et des Gambier le décret du 24 août 1887, sur la délimitation de la propriété foncière (J. O. du 1 <sup>er</sup> juillet 1918, page 796).....	810
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	810
	Liste des Toohitu de Raiatea, Huahine et Borabora, dressée suivant l'ordre d'ancienneté, conformément au décret du 18 avril 1918....	811
AVIS OFFICIELS		
	Vente aux enchères publiques du droit de récolter les cocos provenant des îles Scilly, Mopélia et Bellinghausen (Borabora).....	811
	Allocations militaires. — Avis.....	812

Demande de permis de recherche déposée au Service des mines....	812
Service de la Navigation. — Examens pour le cabotage et pour le bor-nage.....	812

## TABLEAU D'HONNEUR

M. Paul Caillat.....	812
----------------------	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

## RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	813
--	-----

## NÉCROLOGIE

M. Teraiharoa a Tefatua.....	813
------------------------------	-----

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	814
L' " Indépendance Day ".....	814

## STATISTIQUES

Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de juin 1918.....	815
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> juillet 1918.....	815
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 juin 1918....	816
Annonces diverses.....	816

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

## ARRÊTÉ de promulgation.

(Du 9 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions ministérielles,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> la loi du 2 mai 1918, rendant applicables aux colonies les dispositions de l'article 19 de la loi du 25 septembre 1917, portant ouverture, sur l'Exercice 1917, des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917 ;

2<sup>o</sup> le décret du 6 mai 1918, approuvant le Compte définitif du Budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1916 ;

3<sup>o</sup> le décret du 16 mai 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers, à solde mensuelle, relevant du Département des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1918.

G. JULIEN.

*LOI rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, portant ouverture, sur l'Exercice 1917, des crédits provisoires applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1917.*

(Du 2 mai 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, accordant des majorations supplémentaires aux titulaires de l'allocation militaire principale du fait de leurs enfants ou petits enfants mobilisés, sont déclarées applicables aux colonies.

La présente loi aura ses effets à compter du 30 septembre 1917.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*      *Le Ministre des Finances,*

HENRY SIMON.                      L.-L. KLOTZ.

*LOI portant ouverture sur l'Exercice 1917 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917.*

(Du 27 septembre 1917.)

Art. 19. — Au cas où le père et l'un ou plusieurs des enfants vivant au foyer seront mobilisés, il sera accordé à la titulaire de l'allocation principale une somme supplémentaire de 75 centimes par enfant mobilisé.

Si le père n'est pas mobilisé et si l'allocation principale a été accordée du fait d'un des enfants mobilisés, dans les conditions du paragraphe précédent, il sera alloué au bénéficiaire de l'allocation une même majoration de 75 centimes pour tout autre enfant mobilisé.

La même majoration sera, dans les mêmes conditions, accordée aux ascendants, lorsqu'ils seront seuls titulaires de l'allocation principale.

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 6 mai 1918.

Monsieur le Président.

Le compte définitif du budget de l'exercice 1916 des Etablissements français de l'Océanie a été arrêté en recettes à la somme de 3 millions 138.255 fr. 02, et en dépenses à la somme de 2.677.537 fr. 23, d'où il ressort un excédent de recettes de 460.717 fr. 79.

Les chiffres accusés par le compte définitif ayant été reconnus exacts après vérification et comparaison avec le budget correspondant, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, destiné à l'approuver.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

HENRY SIMON.

*DÉCRET approuvant le Compte définitif du Budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1916.*

(Du 6 mai 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le Compte définitif du Budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1916, tel qu'il a été arrêté par le Gouverneur en Conseil d'administration, le 22 décembre 1917, en recettes à la somme de 3.138.255 fr. 02 et en dépenses à la somme de 2.677.537 fr. 23.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

HENRY SIMON.

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 16 mai 1918.

Monsieur le Président.

La loi du 22 mars 1918 a accordé des crédits en vue du relèvement des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille attribués aux officiers et aux militaires

non officiers, à solde mensuelle, ou assimilés, par la loi du 31 décembre 1917 et par le décret du 8 mars 1918 rendu pour son exécution.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter, pour l'emploi de ces crédits, les mesures qui font l'objet du décret ci-joint.

Si vous approuvez ces propositions, nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature ledit projet de décret.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre  
de la Guerre,

GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,  
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,  
L.-L. KLOTZ.

**DÉCRET** portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers, à solde mensuelle, relevant du Département des Colonies.

(Du 16 mai 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

Vu la loi du 30 décembre 1913 et le décret du 26 août 1914, portant création d'une indemnité pour charges de famille;

Vu le décret du 3 octobre 1915, modifiant le précédent;

Vu la loi du 31 décembre 1917 et le décret du 9 mars 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers subalternes et aux militaires non officiers à solde mensuelle;

Vu la loi du 6 avril 1918, étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice des lois instituant les suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille;

Vu l'article 55 de la loi du 26 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, il est attribué aux officiers subalternes et assimilés, relevant du Département des colonies, un supplément temporaire de solde alloué dans les mêmes conditions que la solde d'Europe ou la solde coloniale et fixé aux chiffres nets ci-après :

	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	OBSERVATIONS	
Capitaines et assimilés.....	Après 12 ans de grade ou après 18 ans de grade et 30 ans de services.....	234 »	19 50	0 65	
	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de services.....	774 »	64 50	2 15	
	Après 4 ans de grade ou après 20 ans de services.....	900 »	75 »	2 50	
	Avant 4 ans de grade (1).....	900 »	75 »	2 50	
Lieutenants et assimilés.....	Echelons autres que celui ayant 4 ans de grade (1).....	1.062 »	88 50	2 95	
	Avant 4 ans de grade (1).....	900 »	75 »	2 50	
Sous-lieutenants et assimilés (quelle que soit l'ancienneté) (1).....	1.080 »	90 »	3 »		

(1) Ces suppléments sont exclusifs de ceux attribués par le décret du 8 mars 1918.

Art. 2. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, il est attribué aux officiers et assimilés, jusqu'au grade de commandant inclus, des indemnités pour charges de famille pour chacun des enfants à leur charge qui sont :

- 1<sup>o</sup> Ou âgés de moins de seize ans;
- 2<sup>o</sup> Ou incapables de travailler par suite d'infirmités, quel que soit leur âge;
- 3<sup>o</sup> Ou prisonniers de guerre, quel que soit leur âge, à l'exception de ceux qui reçoivent un traitement civil ou qui sont soit officiers, soit sous-officiers à solde mensuelle.

Sont seuls considérés comme étant à la charge du chef de famille :

- 1<sup>o</sup> Les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil, à l'exception de ceux qui, en cas de di-

vorce, donneraient lieu, d'autre part, à perception dans les conditions du 3<sup>o</sup> ci-après;

- 2<sup>o</sup> Les frères et sœurs, neveux et nièces, recueillis par lui, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère;

- 3<sup>o</sup> Les enfants que la conjointe du militaire, non séparée de corps, a eu d'un précédent mariage et, si ce mariage a été rompu par le divorce, ceux qui ont été confiés à la femme par le tribunal.

Ces indemnités sont fixées par an à 150 fr. pour chacun des deux premiers enfants, et à 300 fr. par enfant en sus du second.

Pour la détermination du taux des indemnités pour charges de famille, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quel que soit l'âge de ses aînés.

Les enfants bénéficiaires dans un établissement de l'Etat d'une

bourse entière d'internat ou de tout autre avantage équivalent ne sont pas considérés comme étant à la charge du chef de famille. Ceux qui sont bénéficiaires d'une bourse partielle d'internat ou de tout autre avantage équivalent, inférieur au montant de l'indemnité qui revient pour eux au chef de famille, donnent lieu à l'allocation de la différence entre l'indemnité pour charges de famille, d'une part, et le montant de la bourse partielle d'internat ou de l'avantage équivalent concédé, d'autre part. L'indemnité est due intégralement pour les enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

Les officiers d'un grade supérieur à celui de commandant du 2<sup>e</sup> échelon reçoivent, le cas échéant, une indemnité différentielle calculée de façon à porter leurs émoluments à ceux d'un commandant du 2<sup>e</sup> échelon ayant les mêmes charges de famille.

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu; elles sont liquidées d'après la situation de l'officier au premier jour du mois et acquises dans toutes les positions de présence ou d'absence.

Art. 3. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, il est attribué aux militaires non officiers, à traitement mensuel :

1<sup>o</sup> Un supplément temporaire de solde fixé à 540 fr. par an, exclusif de celui attribué par le décret du 8 mars 1918;

2<sup>o</sup> Des indemnités pour charges de famille fixées aux mêmes taux que ci-dessus (art. 2) et exclusives des allocations et majorations pour enfants attribuées en vertu de la loi du 5 août 1914.

Ces suppléments ou indemnités sont soumis aux règles prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

Les règles prévues à l'article 2 pour l'indemnité pour charges de famille sont applicables, sauf en ce qui concerne le taux (qui reste fixé à 200 fr.), aux indemnités attribuées, à partir du troisième enfant, en vertu de la loi du 30 décembre 1913, soit aux militaires non officiers à solde mensuelle bénéficiant des allocations et majorations de la loi du 5 août 1914, soit aux sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée active, servant au delà de la durée légale, en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement.

Ces suppléments ou indemnités sont également alloués aux sous-officiers du corps de l'armurerie des troupes coloniales provenant de la marine, le supplément de solde s'ajoutant à la solde militaire nette et étant payable dans les mêmes conditions que cette solde.

Art. 4. — Les suppléments temporaires de solde visés ci-dessus sont délégués dans les mêmes conditions que la solde.

Les indemnités pour charges de famille sont soumises aux mêmes règles de délégation aux familles que l'indemnité de même nature créée par la loi du 30 décembre 1913.

En cas de décès, le paiement de la délégation et de l'indemnité pour charges de famille ne prend fin obligatoirement à la date du décès, qu'autant que le montant de la pension est supérieur au montant cumulé de la délégation et des indemnités dont la veuve bénéficiait avant le décès.

Si le décédé avait droit à la solde coloniale, la partie de la délégation concernant la solde ne peut comprendre que la moitié de la solde d'Europe et du supplément temporaire de solde.

Art. 5. — Les suppléments temporaires de solde et les indemnités pour charges de famille prévues, tant par le décret du 8 mars 1918 que par le présent décret, ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrêts.

Art. 6. — Le décret du 8 mars 1918 est abrogé.

Art. 7. — Le Ministre des colonies, le Président du Conseil, Ministre de la guerre, et le Ministre des finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
HENRY SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de  
la Guerre,

GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des Finances,  
L.-L. KLOTZ.

## ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ autorisant la Société d'Electricité de l'Océanie française à installer deux réservoirs à huiles lourdes, sur un emplacement au delà de la rivière "Pape Ava", le long des Remparts, à Papeete.

(Du 5 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux et incommodés à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par les Directeurs de la Société d'Electricité de l'Océanie française, en date du 28 mai 1918, tendant à obtenir l'autorisation d'installer deux réservoirs à huiles lourdes sur un emplacement au delà de la rivière Pape Ava, le long des Remparts;

Attendu qu'aucune protestation n'a été faite contre ladite demande, au cours de l'enquête de commodo et incommodo, à laquelle il a été procédé;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Société d'Electricité de l'Océanie française est autorisée à établir deux réservoirs à huiles lourdes sur un emplacement au delà de la rivière Pape Ava, le long des Remparts.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1918.

(Du 9 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1918, s'élevant à la somme de cent cinq francs, cinquante centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	105 »
Frais d'avertissement.....	0 50
Total.....	<u>105<sup>f</sup> 50</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du Service des Contributions,*

G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et principaux des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Rurutu, Huahine et Borabora-Maupiti, pour les années 1918 et 1917.

(Du 9 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux ci-après désignés, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Rurutu, Huahine et Borabora-Maupiti, pour les années 1918 et 1917, s'élevant ensemble à la somme de quatre mille sept cent cinquante-quatre francs, sept centimes, savoir :

#### PERCEPTION DE PAPEETE.

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>e</sup> trimestre 1918.

Taxe sur les voitures.....	270 61
Impôt personnel.....	192 »
Prestation rurale.....	231 »
Patentes fixes.....	1.076 64
— proportionnelles.....	553 91
Formules de patentes.....	71 25
Frais d'avertissement.....	4 80

Total de la perception de Papeete..... 2.399 91

#### PERCEPTION DE TARAVAO.

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>e</sup> trimestre 1918.

Taxe sur les voitures.....	9 17
Impôt personnel.....	132 »
Prestation rurale.....	231 »
Patentes fixes.....	192 72
— proportionnelles.....	26 25
Formules de patentes.....	26 25
Frais d'avertissement.....	1 50
Total de la perception de Taravao.....	618 89

#### PERCEPTION DE MOOREA.

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>e</sup> trimestre 1918.

Patentes fixes.....	543 75
— proportionnelles.....	62 38
Formules de patentes.....	11 25
Frais d'avertissement.....	0 30
Total de la perception de Moorea.....	617 68

#### PERCEPTION DE RURUTU.

##### Rôle principal de 1917.

Impôt sur la propriété bâtie.....	72 60
Frais d'avertissement.....	0 30
	72 90

##### Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1918.

Impôt sur la propriété bâtie.....	21 90
Frais d'avertissement.....	0 10
	22 »
Total de la perception de Rurutu.....	94 90

#### PERCEPTION DE HUAHINE.

##### Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1918.

Impôt personnel.....	36 »
Prestation rurale.....	63 »
Taxe sur les chiens.....	10 »
Patentes fixes.....	317 69
— proportionnelles.....	27 50
Formules de patentes.....	33 75
Frais d'avertissement.....	1 30
Total de la perception de Huahine.....	489 24

#### PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

##### Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1918.

Impôt personnel.....	48 »
Prestation rurale.....	84 »
Patentes fixes.....	206 15
— proportionnelles.....	53 30
Formules de patentes.....	135 »
Frais d'avertissement.....	2 »
Total de la perception de Borabora-Maupiti.....	533 45
Total général.....	<u>4.754 07</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du Service des Contributions,*

G. LAGARDE.

## ARRÊTÉ ouvrant la plonge des nacres aux Gambier.

(Du 10 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des nacres;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, divisant les Gambier en 3 secteurs de plonge;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1904, réglementant la taille des nacres pêchées;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La saison de plonge sera ouverte, aux Gambier, du 2 novembre 1918 jusqu'au 30 juin 1919, dans le 2<sup>e</sup> secteur, défini par l'arrêté du 13 septembre 1913.

Art. 2. — L'usage du scaphandre est interdit.

Art. 3. — Il est défendu de pêcher des nacres dont la dimension soit inférieure à 10 centimètres, mesurée à l'extérieur, sans tenir compte des barbes. Toutefois, par application de l'art. 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1904, les nacres provenant du banc de *Tearai* pourront avoir leur dimension réduite à 8 centimètres seulement, à condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat d'origine, délivré sur les lieux par l'Administrateur des Gambier.

Art. 4. — Le malaxage des produits de la pêche, exécuté sur les lieux mêmes de la plonge, est obligatoire.

Art. 5. — La surveillance de la pêche est exercée par l'Agent spécial et par ses délégués directs, Chefs de district, Chefs adjoints, mutoi, etc.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 12, 13 et 14 du décret du 21 janvier 1904.

Art. 7. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,  
R. CHAZAL. H. SIMONEAU.ERRATUM à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juin 1918, rendant applicable à certaines îles des Tuamotu et des Gambier le décret du 24 août 1887, sur la délimitation de la propriété foncière.

AU LIEU DE :

« Dépendances des Tuamotu.

« Anuanuararo, Anuanurunga et Nukutepipi, dépendant du district de Hereheretue;

« Manuhangi, Paraoa et Ahunui, dépendant du district de Hao ;

« Pukapuka, dépendant du district de Fakahina ;

« Napuka et Tepoto, formant le district de Napuka »,

LIRE :

« Dépendances des Tuamotu.

« Paraoa, dépendant du district de Hao ;

« Pukapuka, dépendant du district de Fakahina. »  
Le surplus sans changement,

ET AJOUTER AU DIT ARTICLE :

« Le point de départ du délai prévu à l'article premier du décret du 24 août 1887 sera indiqué ultérieurement par l'arrêté fixant les jours et heures de réunion des Conseils de district.

Papeete, le 13 juillet 1918.

Le Receveur des Domaines,

FAUGERAT.

Vu :

Le Secrétaire Général,

CHAZAL.

Approuvé :

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 334, en date du 2 juillet 1918, le 4 juillet 1918, à l'occasion de l' "Indépendance Day", les bureaux des différentes Administrations et Services de la Colonie ainsi que les ateliers et chantiers des Travaux publics seront fermés toute la journée.

Par décision du Gouverneur, n° 335, en date du 3 juillet 1918, l'examen pour l'obtention du brevet métropolitain aura lieu le 5 juillet, à 8 heures du matin, à l'Ecole communale.

Par décision du Gouverneur, n° 336, en date du 3 juillet 1918, la décision n° 312, du 22 juin 1918, est rapportée.

Une commission composée de :

MM. Buillard, Commis du Secrétariat Général, *Président* ;Farnault, Commis-principal des Travaux publics, *membre* ;Fléjo, Agent du Service actif des Contributions, *id.*se réunira au Service des Travaux publics le 1<sup>er</sup> juillet 1918, à 13 heures, et jours suivants, s'il y a lieu, pour la remise, dans les formes réglementaires, à MM. Teihoarii a Taae et Tehuiatua Louis a Huioutu, comptable et garde-magasin rentrants au Service des Travaux publics, des divers services dont était chargé M. Lebreton, comptable et garde-magasin sortant.

Par décision du Gouverneur, n° 338, en date du 5 juillet 1918, M. Bonet (Paul) est nommé agent auxiliaire du Service actif des Contributions.

Par décision du Gouverneur, n° 339, en date du 5 juillet 1918, M. Céran, Contrôleur des Contributions, est chargé de la vente de l'opium.

Par décision du Gouverneur, n° 339 bis, en date du 5 juillet 1918, le prix de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à 800 francs le kilogramme.

Par arrêté du Gouverneur, n° 340, en date du 6 juillet 1918, dispense de la production des actes de décès de ses père et mère est accordée au sieur Taimano a Maono, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetua a Teraimoeroa.

Par décision du Gouverneur, n° 341, en date du 8 juillet 1918, le nommé Tihoni a Tematua est chargé, à titre provisoire, des fonctions de 3<sup>me</sup> gardien à la Prison coloniale.

Par décision du Gouverneur, n° 342, en date du 8 juillet 1918, un congé de convalescence de 3 mois, à passer dans la Métropole, est accordé au gendarme Loup (Français).

Par arrêté du Gouverneur, n° 343, en date du 9 juillet 1918, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Albert Thomas Itchner, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Emely Teuruhia Temataiatoarii a Albert Brothers.

Par décision du Gouverneur, n° 348, en date du 10 juillet 1918, M. Mihirai a Peni, pourvu du brevet élémentaire, est nommé Commis au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 349, en date du 10 juillet 1918, une avance de 15.000 francs est faite au Lieutenant commandant le détachement d'Infanterie coloniale, pour lui permettre de solder le personnel placé sous son autorité.

Par décision du Gouverneur, n° 350, en date du 11 juillet 1918, M. Laporte, Instituteur du cadre local, et M<sup>me</sup> Laporte, Directrice de l'École communale de garçons à Papeete, sont nommés à Borabora. M. Laporte prendra la direction de l'école.

Par décision du Gouverneur, n° 351, en date du 11 juillet 1918, une permission d'absence de quinze jours est accordée à l'agent de police Teissier (Fortuné).

Par décision du Gouverneur, n° 353, en date du 12 juillet 1918, et à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 1918, une somme de :

1° 1.000 francs sera mandatée au nom de M. Fradet, Conseiller municipal, pour secours aux familles nécessiteuses de Papeete;

2° 200 francs sera mandatée au Lieutenant commandant le détachement d'Infanterie coloniale, pour réception des permissionnaires retour du front.

Par arrêté du Gouverneur, n° 354, en date du 13 juillet 1918, le nommé Hauarii a Teuaura, dit Puaitua a Tauaea, condamné à quatre mois de prison pour vol, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 355, en date du 13 juillet 1918, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Teritahi a Poareu, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teauao a Teua.

Par décision du Gouverneur, n° 356, en date du 13 juillet 1918, le Chef du Service Judiciaire sera remplacé dans ses attributions administratives, durant sa tournée de vérification de l'état civil, par le Président du Tribunal supérieur, et à la direction du Parquet, par le Substitut.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LISTE DES TOOHITU de Raiatea, Huahine et Borabora, dressée suivant l'ordre d'ancienneté, conformément au décret du 18 avril 1918.

Iles et Districts	Noms	Date d'entrée en fonctions
RAIATEA		
Uturoa	Tehahe a Paraurahi	Président du Tribunal des Toohitu. Décision n° 125 du 30 décembre 1911.
id.	Terootua a Tepapa	Juge-Toohitu. Décision du 30 décembre 1911.
id.	Teriitua a Peu	Juge-Toohitu. Décision du 30 décembre 1911.
id.	Teroo a Peu	Juge-Toohitu. Décision du 30 décembre 1911.
id.	Tiori a Viriamu	Juge-Toohitu. Décision du 30 décembre 1911.
id.	Hunarii a Teina	Juge-Toohitu suppléant. Décision n° 133 du 28 mars 1912.
id.	Hamooura a Pihahotu, dit Ahuraa	Juge-Toohitu suppléant. Décision n° 133 du 28 mars 1912.
HUAHINE	Paotini a Puupuu	Juge-Toohitu. Décision n° 119 du 20 septembre 1911.
id.	Teiho a Mereta	Juge-Toohitu. Décision n° 41 du 15 décembre 1913.
id.	Teheiura a Teheiura	Juge-Toohitu. Décision n° 8 du 1 <sup>er</sup> avril 1918.
BORABORA	Fareataa a Uravini	Juge-Toohitu. Décision n° 25 du 15 décembre 1904.
id.	Teamoarii a Imia	Juge-Toohitu. Décision n° 143 du 10 mai 1912.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES DOMAINES

## Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé le *lundi 29 juillet 1918*, à 14 heures, dans le Cabinet de M. le Secrétaire Général, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, du droit de récolter les cocos provenant des îles **Scilly**, **Mopélie** et **Bellinghausen**, dépendant du domaine de l'ancien royaume de Borabora, et de procéder à la pêche des tortues et des poissons des lagons de ces îles.

Ce droit de récolte s'étendra du 1<sup>er</sup> août 1918 au 1<sup>er</sup> août 1919.

D'après un rapport fait en 1913, le nombre de cocotiers en rapport, existant sur ces îles à cette époque, s'élevait à 5.700 environ, auquel il convient d'ajouter le chiffre de 1.400 jeunes arbres qui, vraisemblablement, doivent être adultes en ce moment.

L'Administration n'entend en aucune façon garantir ces chiffres qui ne sont donnés ici qu'à titre d'indication et de simple renseignement, spécialement en ce qui concerne l'île Mopélie.

Prix d'adjudication, augmenté de 6 p. %, payable au comptant,

c'est-à-dire aussitôt après approbation du procès-verbal par M. le Gouverneur.

Mise à prix : 3.400 francs.

*Le Receveur des Domaines,*  
FAUGERAT.

### ALLOCATIONS MILITAIRES

#### Avis.

Comme suite aux informations parues au *Journal officiel* de la Colonie des 15 juin et 1<sup>er</sup> juillet derniers, les familles des mobilisés pouvant prétendre au bénéfice des allocations supplémentaires prévues par les lois des 29 septembre 1917 et 2 mai 1918 et de la circulaire du 15 octobre 1917, sont informées qu'il leur est imparti un délai de *huit mois* pour déposer leur demande de rappel des dites indemnités acquises depuis le 30 septembre 1917.

Après ce délai, aucun rappel ne sera plus mandaté et le point de départ de leur demande sera fixé à la date de cette demande. (Circulaire ministérielle n° 1180, du 25 mai 1918.)

### Moni tauturu i te utaa a te faehau.

*Parau faaite.*

Ei faa hope raa i te mau parau faaite i nei hia i roto i te *Vea a te Hau* no te fenua nei no te 15 no tiunu e no te 1 no tiurai i mairi ae'nei, te faaite hia'tu nei te mau fetii o te mau faehau tei mau i te moni tauturu e o te tia i te titau i te moni tauturu taa'e tei faataa hia e te mau ture no te 29 no tetepa 1917 e te 2 no me 1918 e te rata faaati a te Faatere Hau Rahi i Farani no te 15 no atopa 1917, e te vaiho hia nei te area e *vau avae* no te faa tae raa mai i ta ratou mau parau titau raa moni tauturu taa'e, ia aufau hia'tu te reira moni mai te 30 no tetepa 1917.

Ia mairi teie'nei area e 8 avae, e ore roa ia e aufau hia teie'nei moni tauturu mai te 30 no tetepa 1917 mai, e aufau hia ra mai te mahana i faatae hia mai ai ta retou mau aniraa. (Rata faaati n° 1180 no te 25 no me 1918).

### SERVICE DES MINES

#### Avis

#### Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.

N° du permis	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substance	Côté du carré	Date de la demande
1	M. Touze Directeur en Océanie	C <sup>ie</sup> Française des Phosphates de l'Océanie.	Partie Sud-Est de de l'île Makatea déterminée par les lettres A M N E du plan joint à la demande.	Phosphate de chaux	Polygone dont le périmètre est constitué par une ligne A E traversant l'île de l'Ouest à l'Est et son contour vers le Sud-Est représenté par les lettres A M N E et dont la superficie est de 994 hectares.	13 juin 1918.

Papeete, le 13 juillet 1918.

*Le Chef p. i. du Service des Travaux publics,*  
*Chef provisoire du Service des mines,*  
MARCILLAC.

### SERVICE DE LA NAVIGATION

#### Avis.

La session ordinaire des examens pour le cabotage et pour le bornage s'ouvrira le 25 juillet, à 8 heures du matin, au bureau du Port.

Les candidats peuvent se faire inscrire au même bureau jusqu'au 24 juillet à 5 heures du soir.

### TABLEAU D'HONNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur est heureux de porter à la connaissance de la Colonie la belle conduite de M. PAUL CAILLAT, qui, blessé sur le front italien, vient d'être décoré de la Croix de guerre italienne.

M. Paul Caillat est le frère de M. Edouard Caillat, Juge au Tribunal Supérieur de Papeete.

**PARTIE NON OFFICIELLE****RADIOTÉLÉGRAMMES**

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

*Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juillet.*

VIA AWANUI.

Après un vif combat, les Italiens ont pris Monte di Vabella avec 800 prisonniers et repoussé les contre-attaques.

On annonce que l'artillerie ennemie est active au nord d'Albert, au sud-est d'Arras et dans la région de Merris.

Le manifeste du Grand-duc Michael engage fortement le peuple à se séparer des Bolscheviks.

*Dans la nuit du 2 au 3 juillet.*

VIA AWANUI.

Les Italiens sont complètement rétablis sur leur ancienne ligne. Des attaques peu importantes se poursuivent encore et les contre-attaques autrichiennes sont repoussées.

A l'ouest de Château-Thierry, les Français ont amélioré leurs positions à Vaux.

*Dans la nuit du 3 au 4 juillet.*

VIA AWANUI.

En raison de la destruction du navire-hôpital "Llandovery Castle" les marins anglais ont décidé de boycotter l'Allemagne pendant six ans après la guerre.

Le Président Wilson annonce qu'il y a en France un million de soldats américains.

L'artillerie italienne a repoussé l'attaque sur le plateau d'Asiago, infligeant à l'ennemi des pertes considérables.

*Dans la nuit du 4 au 5 juillet.*

VIA AWANUI.

Les Italiens ont fait une nouvelle avance sur la Piave supérieure capturant 2.000 prisonniers. L'attaque ennemie dans la région de Monte Grappa a été repoussée; un important matériel a été pris.

L'activité de l'artillerie est intense au nord-ouest de Château-Thierry.

*Dans la nuit du 6 au 7 juillet.*

VIA AWANUI.

L'"Independance Day" a été célébré en Amérique par le lancement de plus de 100 navires.

Les Anglais ont fait une nouvelle avance dans la région de la Somme; la position a été consolidée.

Une attaque française entre l'Oise et l'Aisne a donné lieu à une avance d'un demi-mille et à la capture d'un millier de prisonniers.

*Dans la nuit du 7 au 8 juillet.*

VIA AWANUI.

De récentes opérations de faible étendue mais d'importance considérable ont permis d'améliorer le champ des observations.

Les combats aériens prennent une grande intensité; le pourcentage des machines ennemies détruites est très élevé. Les raids aériens des Alliés en Allemagne causent l'alarme.

Les marins des flottes alliées ont débarqué à Vladivostock pour aider les Tchéco-Slaves à maintenir le contrôle en Sibérie.

*Dans la nuit du 8 au 9 juillet.*

VIA AWANUI.

Le gouverneur allemand de Moscou, comte von Mirbach, a été assassiné. Cette nouvelle fait sensation. On prévoit qu'à la suite de ces événements graves l'ennemi tentera d'occuper Moscou.

Une crise est imminente en Russie.

Le maréchal Haig rapporte que les Australiens ont fait une légère avance sur la Somme où l'artillerie ennemie est active principalement dans la région de Béthune.

*Dans la nuit du 9 au 10 juillet.*

VIA AWANUI.

Au sud de l'Aisne les Français ont attaqué sur un front peu étendu et gagné du terrain.

Le raid aérien sur Coblenz a occasionné des dégâts considérables.

Les chemins de fer sur le Rhin et la Moselle ont été gravement atteints.

Les Italiens ont fait une légère avance au nord de Monte Grappa et dans la région du col Caprite.

*Dans la nuit du 10 au 11 juillet.*

VIA AWANUI.

La violente bataille engagée par les Alliés en Albanie leur a permis de s'emparer de plusieurs positions importantes et de faire 1.300 prisonniers.

Au sud de l'Aisne, les contre-attaques de l'ennemi ont été repoussées.

Les sous-marins ont repris leurs opérations sur la côte américaine.

*Dans la nuit du 11 au 12 juillet.*

VIA AWANUI.

Les messages officiels français et italiens disent que l'avance continue en Albanie où plusieurs positions ont été capturées.

L'artillerie ennemie déploie une grande activité entre Villers-Bretonneux et l'Ancre.

Les Français signalent quelques succès en Champagne.

*Dans la nuit du 13 au 14 juillet.*

VIA AWANUI.

Le comte von Kuhlman a démissionné; il est remplacé par Hintze.

Cette démission est considérée comme un succès du parti militaire, à la suite de la récente déclaration faite par von Kuhlman au Reichstag que l'Allemagne est incapable d'obtenir une victoire militaire.

En Albanie, les Italiens ont fait une avance de 25 milles sur un front de 50 milles, occupant la partie méridionale d'Isank, Simérie et s'emparant de Bérat. Les Autrichiens admettent qu'ils ont subi des pertes considérables en Albanie.

*Dans la nuit du 14 au 15 juillet.*

VIA AWANUI.

D'importantes forces alliées ont été débarquées sur la côte du Murman pour aider les contre-révolutionnaires à rejeter les Bolcheviks et les empêcher d'exécuter les plans allemands.

L'avance des Alliés continue en Albanie et menace sérieusement l'aile droite bulgare.

On annonce qu'Hindenburg est mort.

**NÉCROLOGIE****Mort pour la France.**

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès de :

TERAIHAROA A TEFATUA, né le 30 janvier 1885 à Tautira, fils de feu Tau a Tefatua et de feu Tuaoao a Hoarai, décédé le

5 avril 1918 à l'hôpital complémentaire n° 30, à Menton (Alpes Maritimes).

Ce jeune soldat, qui faisait partie du 5<sup>me</sup> contingent, avait quitté Papeete le 9 mai 1916 à bord du "Maitai" et s'était embarqué pour la France, à Nouméa, le 3 décembre de la même année, sur le "Gange".

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Les Fêtes de l'"Indépendance Day" et du 14 Juillet ont obligé le Gouverneur à interrompre sa tournée d'inspection agricole. Il compte reprendre la seconde partie de son programme à brève échéance.

\* \* \*

La Journée du 14 Juillet a été, cette année, particulièrement bien célébrée. Le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août en donnera le compte-rendu complet.

\* \* \*

La présence sur notre rade, les 20, 21 et 22 juin, du transport australien "Osterley" a donné lieu à de nombreuses manifestations de bonne confraternité d'armes avec nos alliés. Des réceptions eurent lieu à la Caserne, au Cercle colonial, au Gouvernement, chez les particuliers. Les districts, selon leur généreuse coutume, envoyèrent à bord des fruits par quantités considérables et un match de foot-ball fut chaudement disputé sur le terrain du champ de course de la Fautaua. L'équipe de l'Etat de South Australia gagna le prix que quelques souscripteurs de Papeete avaient constitué par voie de souscription. Enfin le public tahitien, de plus en plus amateur de parades militaires, put assister au défilé d'un millier de volontaires que le Lieutenant-Colonel D. M. R. Coghill, Commandant des troupes, avait prié le Gouverneur de passer en revue.

\* \* \*

Par délibération en date du 4 mai 1918, le Conseil d'administration de l'Institut Colonial de Bordeaux a élu, comme premier Vice-Président, M. Maxwell, Docteur en médecine, Procureur Général près la Cour d'appel de Bordeaux.

\* \* \*

Le 21 juin vers 18 heures, le feu se déclarait à bord de la goëlette "Roberta", accostée à la partie du wharf qui fait face à la Compagnie Navale. Aussitôt de courageux citoyens, accourus sur les lieux, aidèrent à l'organisation des secours. La troupe mit ses pompes en batterie et le personnel du port étant présent, il fut décidé de noyer la "Roberta" afin d'éviter les dangers d'explosion pour le cas où le feu atteindrait un chargement de benzine placé à l'avant du navire. Un détachement de soldats australiens fut mis à la disposition du service de secours si bien qu'au bout d'une heure une forte partie du chargement était à quai et que l'eau pénétrant dans la "Roberta" supprimait tout danger. Le lendemain le renflouement fut effectué rapidement grâce à la pompe d'épuisement des Travaux publics. Les dégâts matériels sont assez considérables. Le soldat australien n° 51.693 Reade J. G. qui avait subi un commencement d'asphyxie, a été l'objet d'une mention honorable et sera proposé au Gouvernement pour une récompense.

\* \* \*

M<sup>lle</sup> Jeanne Tabanou a versé la somme de 115 francs au profit de l'œuvre "Adoption du Prisonnier de guerre".

## Indépendance Day

Cette date, aussi célèbre chez nos Alliés d'Amérique qu'elle l'est chez nous celle du 14 juillet, a pris, au cours de la guerre actuelle, une signification qui l'a fait adopter par beaucoup de nations comme le symbole de l'affranchissement des peuples contre l'absolutisme des despotes et des oligarchies. Le Gouvernement français avait donc décidé avec tous ses Alliés que le 4 juillet serait célébré au même titre que notre propre fête nationale; en retour nous savons que le "French Day" ne fut pas célébré avec moins d'éclat dans toute la vaste étendue de l'Empire Britannique, aux Etats-Unis et dans la plupart des républiques de l'Amérique centrale et du sud.

À Papeete l'"Indépendance Day" fut donc dignement observé. Toute la ville était magnifiquement pavoisée, les échanges de courtoisies officielles eurent lieu selon les usages consacrés par la tradition diplomatique, mais ce qui, plus particulièrement, mérite d'être mentionné c'est l'initiative de quelques citoyens qui, avec le concours des enfants des écoles françaises, catholiques et protestantes, accompagnés de leurs maîtres et maîtresses, porteurs de bouquets et d'oriflammes, précédés de la musique des Frères, ayant à leur tête de vénérés combattants de 1870, MM. le Notaire Vincent et le gardien de la prison Delfieu, vinrent, devant le Consulat des Etats-Unis, procéder à des démonstrations qui touchèrent fort M. le Consul des Etats-Unis et la nombreuse colonie américaine de Papeete réunie à ses côtés. Après avoir récité un joli compliment habilement tourné, trois fillettes costumées offrirent de belles gerbes de fleurs à l'aimable M<sup>me</sup> Layton. Des discours vibrants furent dits par MM. Fradet, représentant la Municipalité, et Brault, organisateur de la manifestation. Dans le défilé des personnes qui avaient tenu à affirmer leurs sentiments de sympathie à l'Amérique figuraient de nombreuses notabilités, M<sup>sr</sup> Hermel, Vicaire Apostolique, le Pasteur de Pomaret, Président du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes, des Membres du Conseil d'Administration, du haut négoce, etc. . . .

Le Gouverneur, empêché, délégua M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, accompagné du Secrétaire Général et du Chef de Cabinet, pour présenter à M. le Consul Layton ses vœux personnels de gloire et de prospérité pour la grande République Sœur et remettre la lettre officielle ci-après à M. le Consul :

4 juillet 1918.

A Monsieur le Consul des Etats-Unis, à Papeete.

Monsieur le Consul.

Au nom du Gouvernement de la République Française et comme fidèle interprète des Etablissements Français de l'Océanie, j'ai le très grand plaisir et l'honneur de vous assurer, vous et vos concitoyens de Tahiti, de la grande place qu'occupe dans nos esprits et nos cœurs la Nation puissante et généreuse que vous représentez parmi nous, ainsi que l'illustre Président Wilson, l'une des plus pures gloires de l'Humanité,

Le noble passé qui nous unit faisait des Etats-Unis et de la France les protecteurs naturels des peuples opprimés, aussi votre Patrie se devait-elle de prendre dans la guerre actuelle le parti des Alliés. Elle n'y a pas manqué, et après avoir généreusement donné pour aider à la réparation des misères causées par la bar-

barie teutonnes, la voilà, depuis, un an, engagée dans une lutte à mort pour le triomphe du Droit contre la tyrannie.

Nul peuple n'ignore que les Etats-Unis ne poursuivent aucune ambition égoïste, que le seul désir d'assurer la suprématie du Droit par la force lui a fait prendre les armes. Tous n'ont pour eux qu'admiration et respect.

Après la défection orientale qui a failli rendre stériles les victoires franco-anglaises de 1917, les inépuisables ressources des Etats-Unis en capitaux, en matériel et en combattants vont faire pencher du côté de la Civilisation le plateau de la Victoire.

Grâce à votre noble Patrie, la règle sera à tout jamais établie du Droit et de la Liberté servant de base à la future Société des Nations démocratiques et ce sera, comme corollaire, l'échec définitif de la prétention des puissances de tyrannie à faire découler le droit de la seule force.

L'idéal pour lequel les Etats-Unis se sont jetés dans la mêlée est un idéal sublime, presque divin. Il représente un faisceau de forces morales tellement puissant qu'aucune force de destruction violente ne saurait l'anéantir. C'est à lui qu'ira le triomphe définitif et ainsi votre grande Nation aura tracé la plus belle page de l'Histoire de l'Humanité. Gloire donc aux Etats-Unis et à l'illustre Président Wilson vers qui, en célébrant la glorieuse date de l' "Indépendance Day", sont tournés les espoirs et tous les vœux des peuples Libres.

Veillez, etc...

G. JULIEN.

Il y a lieu de signaler que pour donner à ce grand jour de l'Indépendance américaine sa haute et complète signification, le Gouverneur avait décidé que les troupes de la garnison rendraient les honneurs au pavillon étoilé le matin au moment où il serait hissé et le soir au moment de sa descente. Nulle attention ne pouvait être plus agréable à nos chers Alliés des Etats-Unis.

## STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

### COMMUNE DE PAPEETE

Mois de juin 1918.

#### Naissances.

	SEXE		TOTALS
	masculin	féminin	
<b>FRANÇAIS :</b>			
Européens.....	1	»	1
Métis.....	1	2	3
Indigènes.....	5	2	7
<b>ETRANGERS :</b>			
Anglais.....	»	1	1
Métis anglais.....	1	1	2
Asiatiques.....	3	»	3
<b>Totaux.....</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>17</b>

#### Décès.

	SEXE		TOTALS
	masculin	féminin	
<b>FRANÇAIS :</b>			
Indigènes: mort-nés.....	1	1	2
— de 0 à 5 ans.....	»	1	1
— de 15 à 50 ans.....	1	»	1
— au-dessus de 50 ans.....	3	2	5

#### ETRANGERS :

Métis étrangers : de 15 à 50 ans.....	»	1	1
<b>Totaux.....</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>10</b>

#### Causes des décès.

Grippe.....	2	Embolie (phlébite).....	1
Affections cardiaques.....	1	Tumeur abdominale.....	1
— intestinales.....	2		
Alcoolisme chronique.....	1	Divers.....	2

#### Mariages.

Entre Hau (tahitien) et Teriitaroa Lydie Flora Mihiri.  
Entre Paul Auber (métis français) et M<sup>lle</sup> Ahuore Pignon (métisse).

#### Aperçu nosologique.

Très nombreux cas de grippe souvent graves.

## CAISSE AGRICOLE

### Situation au 1<sup>er</sup> juillet 1918.

	ACTIF.		PASSIF.	
	FR.	C.	FR.	C.
<b>1<sup>o</sup> Opérations principales.</b>				
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	510.258	87		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	107.486	57		
Avances de premier établissement.....	300	»	618.045	44
<b>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</b>				
Effets à recouvrer.....	60.470	26		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	102.611	98		
Achats de titres.....	»	»		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000	»	167.082	24
<b>3<sup>o</sup> Divers.</b>				
Immeubles divers.....	33.223	12		
Mobilier.....	1.120	79		
Caisse.....	156.008	51		
Correspondants divers.....	10.772	71		
Avances à régulariser.....	327	10		
Intérêts sur ventes et prêts.....	20.679	55		
Prêts au Service Local.....	»	»		
Divers débiteurs.....	1.389	21	282.520	99
			1.017.648	67
<b>PASSIF.</b>				
Bons de caisse.....	»	»		
Dépôts.....	738.116	15		
Cautionnement du comptable.....	8.000	»		
Prêts au Service Local.....	29.890	»		
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents-spéciaux.....	15.000	»		
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	18.227	70		
Correspondants divers.....	»	»	309.233	85
Capital ou balanc en faveur de la Caisse.....			208.414	82

## Mouvement de la Caisse en juin 1918.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer.....	500	>	»	»
Prêts divers à longs termes.....	15.592	12	13.100	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	15.112	03	»	»
Frais généraux.....	»	»	3.529	25
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	10.151	54	»	»
Dépôts.....	77.796	32	58.133	74
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	129	85
Avances à régulariser.....	396	»	»	»
Correspondants divers.....	1.794	28	6.017	30
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Recettes diverses.....	14	»	»	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	449	»	»	»
<b>Totaux du mois.....</b>	<b>121.805</b>	<b>29</b>	<b>80.910</b>	<b>14</b>
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> juin 1918 était de.....	115.113	36	>	»
Soit.....	236.918	65	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	80.910	14	»	»
Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> juillet 1918....	156.008	51	»	»

## Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 <sup>er</sup> juin 1918, était de....	.....	.....	203.942	25
L'Avon du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	3.483	39		
Sur les prêts divers à longs termes....	3.973	25		
Sur les prêts sur cautions.....	399	52		
Sur avances de premier établissement.	7	50		
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	198	44		
Sur divers débiteurs.....	55	57		
Des recettes diverses.....	14	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	8.131	67
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	3.529	25	212.073	92
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	129	85		
Remise aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	»	»	3.659	10
Le capital, au 1 <sup>er</sup> juillet 1918, est de....	.....	.....	208.414	82

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
GALLIEN.

Vu :

Le Président,  
D<sup>r</sup> LE STRAT.

Vu :

Le Censeur,  
R. CHAZAL

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

## SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48,000,000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,  
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

## Situation au 30 juin 1918.

## ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.369.005 70
Portefeuille et avances.....	4.734.270 04
Administration centrale et correspondants.....	960.441 10
Comptes d'ordre et divers.....	48.453 78
	<u>7.112.170<sup>62</sup></u>

## PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	5.065.120 <sup>62</sup>
Comptes courants et de dépôts.....	1.009.153 11
Effets à payer.....	23.360 25
Comptes d'encaissement.....	518.217 39
Comptes d'ordre et divers.....	496.319 87
	<u>7.112.170<sup>62</sup></u>

Papeete, le 30 juin 1918.

Le Directeur,

J.-L. MOLLET.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le mardi trois septembre 1918, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, de ladite ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des biens immeubles dont la désignation suit, et en un seul lot, savoir :

1° La terre *Tepapatea*, traversée par la route de ceinture, et s'étendant de la terre *Manana*, jusqu'à la terre *Matahira*, sur une largeur de 60 mètres environ, et de la mer à la terre *Poriino*, sur une longueur de 300 mètres environ ;

2° Les constructions ci-après, édifiées sur ladite terre, et ainsi désignées dans le procès-verbal de saisie : Une grande maison d'habitation, construite en bois et couverte en tôle, de 16 mètres de long sur 8 mètres 50 de large ; elle est composée de trois pièces principales de 4 mètres sur 4 mètres environ, et de 2 cabinets donnant sur la vérandah arrière. On y trouve en outre une grande pièce servant de salle à manger attenante à ladite maison, de 7 mètres de long sur 4 mètres de large environ. Le tout plafonné ;

3° Les droits indivis appartenant au saisi sur la terre *Poriino*, contiguë à la terre *Tepapatea*. Sa superficie est de 55 ares 73 centiares, environ. L'indivision existe entre le saisi *Faatau* a *Terupe* et *M. Tehurapeepe* a *Terupe*.

Ces biens immeubles ont été saisis à la requête de *M. Ly-Fat* n° 2169, marchand, demeurant à *Papara*, suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> *Holozet*, huissier, du 23 mars 1918, visé le même

jour, par le Président du Conseil du district de Papara, et enregistré à Papeete, le 27 dudit mois, f<sup>o</sup> 78, case 27. Ce procès-verbal a été transcrit, après dénonciation au saisi, au bureau des Hypothèques de Papeete, le 22 avril 1918, vol. 7, n<sup>o</sup> 11, conformément à la loi.

**Mise à prix.** — L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant, de quatre mille francs, ci.....4.000 francs.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C. Pr. Civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. Ly-Fat, n<sup>o</sup> 2169, créancier poursuivant, a fait élection de domicile à Papeete, rue de l'Ouest, en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, son défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges, au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné, à Papeete, le onze juillet 1918.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le **Mardi trois septembre 1918**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des biens immeubles dont la désignation suit, et en un seul lot, savoir :

Une **parcelle de terre**, sise à Papeete, quai de l'Uranie, d'une superficie de 8 ares 68 centiares environ, et limitée : 1<sup>o</sup> au N.-E. par la propriété de M. E. LEVY, requérant, sur laquelle elle mesure 44 mètres 35 centimètres; au N.-E., par le quai de l'Uranie, sur lequel elle mesure 21 mètres 40 centimètres; 3<sup>o</sup> au S.-E., par la propriété du D<sup>r</sup> VALLETEAU DE MOULLIAC, sur laquelle elle mesure 32 mètres environ; 4<sup>o</sup> enfin, de l'autre côté, par la propriété LANGOMAZINO, sur laquelle elle mesure 27 mètres environ. Sur cette terre se trouvent plantés 4 cocotiers, 1 acacia et 1 badanier, et on y trouve édifiées :

1<sup>o</sup> Une grande maison d'habitation, en mauvais état, construite en bois et couverte en bardeaux, avec base en maçonnerie. Elle mesure 16 mètres de long sur 5 mètres de large, environ, et se trouve divisée en 3 pièces principales de 4 mètres sur 5 mètres, avec 2 cabinets donnant sur la verandah arrière;

2<sup>o</sup> Une petite construction servant de salle à manger, reliée au bâtiment principal par une petite passerelle de 1 mètre de large environ;

3<sup>o</sup> Une autre petite construction servant de cuisine, jointe comme la précédente à la maison par une passerelle;

4<sup>o</sup> Enfin une dernière construction en bois et couverte en tôle, servant de salle de bains;

Cabinets d'aisances.

Ces biens immeubles ont été saisis à la requête de M. Emile Lévy propriétaire, demeurant à Papeete, suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> Holozet, huissier, du 29 avril 1918, visé le même jour par le Conseiller municipal f. f. de Maire à Papeete, et enregistré à Papeete le 1<sup>er</sup> mai, f<sup>o</sup> 86, case 36. Ce procès-verbal a été transcrit, après dénonciation au saisi, au bureau des Hypothèques de Papeete, le 16 mai 1918, vol. 7, N<sup>o</sup> 12, conformément à la loi.

**Mise à prix.** — L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, de quinze mille francs, ci..... 15.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C. Pr. Civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. Emile Lévy, créancier poursuivant, a fait élection de domicile à Papeete, rue de l'Ouest, en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce Brault, son défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges, au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant, soussigné, à Papeete, le onze juillet 1918.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> F. HOLOZET, Huissier à Papeete.

## PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte sous seings privés en date du trois juin 1918, enregistré, Messieurs Charles BROWN-PETERSEN, propriétaire et commerçant, et Frank HOMES, commerçant, demeurant tous deux à Papeete, ont acquis de Monsieur Norman, Teritua Brander, propriétaire, et de Madame Ariimanihinihi Salmon, son épouse, demeurant ensemble à Taone, district de Pare :

1<sup>o</sup> Une propriété sise à Faâa, formée des terres d'un seul tenant, nommées *Temahame, Tinive, Temomea, Tefatufatu et Vaiopiri*;

2<sup>o</sup> Une autre propriété, sise au même lieu, connue sous le nom de *Tahuaroa*;

3<sup>o</sup> Enfin une autre propriété, sise au même lieu et connue sous le nom de *Teiri*,

Le tout, moyennant, outre les charges, la somme principale de dix mille francs et sous la réserve de réméré dans le délai de trois ans.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de Papeete, le vingt-six juin dernier, et le procès-verbal de dépôt, délivré par le Greffier, a été signifié à :

1<sup>o</sup> Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete; 2<sup>o</sup> Madame Ariimanihinihi Salmon, épouse Norman, Teritua Brander; 3<sup>o</sup> M. Norman, Teritua Brander, sus-nommés, suivant exploit de M<sup>e</sup> F. Holozet, huissier, en date du neuf juillet 1918.

Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

F. HOLOZET, *Huissier.*

## COMPTOIRS FRANÇAIS D'OCEANIE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

Suivant acte sous signatures privées fait quadruple à Paris le 8 décembre 1917, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> René Tansard, notaire à Paris, le 12 décembre 1917, ci-après énoncé, ont été établis les statuts d'une société anonyme.

Desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit:

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

Formation de la Société — Dénomination — Objet — Siège — Durée.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est formé par les présentes, entre les pro-

propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du Code de Commerce et par les lois en vigueur concernant les sociétés anonymes par actions.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de : "Comptoirs Français d'Océanie".

Art. 3. — La société a pour objet le commerce en Océanie de tous produits, ainsi que l'exportation et la vente de tous produits d'Océanie; l'acquisition de terrains agricoles, ou même d'immeubles urbains pouvant être nécessaires à la société; la poursuite et l'obtention de concessions territoriales de la part des pouvoirs publics; l'exploitation de terrains agricoles; leur achat et leur revente.

La constitution de toutes sociétés, participations et de tous syndicats; la prise d'intérêt en quelque pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, obligations ou de tous titres quelconques, ou encore sous forme de commandite, dans toutes entreprises ou sociétés de nature à favoriser le développement de la société. La fusion ou alliance de la présente société avec toutes autres sociétés. Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant d'une manière quelconque à l'objet de la société et ayant un caractère colonial.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Paris, rue de Clichy, n° 25. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 39 ci-après.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### Apports — Capital social — Actions.

Art. 6. — 1° Monsieur Edmond David LEVY, susnommé, demeurant à Paris, 33, rue de l'Entrepôt,

Agissant au nom et comme mandataire de:

1° M. Henri GRAND, commerçant, demeurant à Papeete, île de Tahiti,

2° Et M. Pierre Temoko, dit Pedro MILLER, commerçant, demeurant à Papeete.

En vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Gustave Vincent, notaire à Papeete, en présence de témoins, le quatorze août mil neuf cent dix-sept, dont le brevet original, enregistré et légalisé, est demeuré ci-annexé, après avoir été revêtu par les soussignés d'une mention d'annexe.

Dans laquelle procuration Messieurs Grand et Miller ont agi au nom et comme membres de la société en nom collectif constituée entre eux et la "COMPAGNIE FRANÇAISE DE TAHITI", société anonyme dont le siège est à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 33, sous la raison sociale: H. Grand, P. Miller et C<sup>ie</sup>, ayant pour objet le commerce et la vente des marchandises et achat de tous produits (exclusion faite de la vanille), dont le siège social est à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 33, ladite société constituée aux termes d'un écrit sous signatures privées fait en quadruple original le trente et un décembre mil neuf cent quatorze, portant cette mention: « Enregistré à Papeete le 8 janvier 1915, folio 60, recto, case 3, reçu: 5 francs », modifiée depuis et prorogée jusqu'au premier janvier mil neuf cent vingt-deux, aux termes notamment d'un écrit sous signatures

privées fait en triple original le premier et le dix-neuf janvier mil neuf cent dix-sept, portant cette mention: « Enregistré à Papeete le 19 janvier 1917, folio 3, recto, case 4, reçu: droits gradués, trente francs, droits fixes, quatre francs », signé: illisiblement.

3° Monsieur Georges CHIRIS, Président du conseil d'administration de la Compagnie Française de Tahiti, demeurant à Paris, 4, Avenue Montespan, pour ce présent et intervenant.

Agissant au nom du conseil d'administration de la Compagnie française de Tahiti, société anonyme ayant son siège à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 33, dont les statuts ont été déposés à M<sup>e</sup> Tansard, notaire à Paris, le treize décembre mil neuf cent treize, comme étant annexés à un acte de déclaration de souscription et de versement; ladite société définitivement constituée ainsi qu'il résulte de deux assemblées générales en date la première du quinze décembre mil neuf cent treize et la seconde du vingt-deux du même mois.

Et comme délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération prise par le conseil d'administration de ladite société dans sa séance du huit décembre mil neuf cent dix-sept.

Le conseil d'administration spécialement autorisé aux effets ci-après, avec pouvoirs de déléguer l'un de ses membres, aux termes d'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société le huit décembre mil neuf cent dix-sept.

Copie des procès-verbaux des deux délibérations sus-énoncées sont demeurées ci-annexées après avoir été certifiées véritables par Monsieur Georges Chiris, susnommé, et revêtus d'une mention d'annexe.

Ladite Compagnie de Tahiti agissant comme associée avec Messieurs Grand et Miller susnommés, de la société en nom collectif: H. GRAND, P. MILLER et C<sup>ie</sup>, constituée aux termes des actes sus-énoncés.

Lesquels ont, par ces présentes, fait apport à la société anonyme des "COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie", formée par les présents statuts, de l'établissement commercial ci-après désigné:

Le fonds de commerce de vente des marchandises et achat de tous produits (exclusion faite de la vanille), sis à Papeete, dépendant de la société H. Grand, P. Miller et C<sup>ie</sup>, sus-désignée, ledit fonds comprenant:

Les clientèle et achalandage y attachés,

Le droit au bail des lieux situés à Raiatea, comprenant un magasin de vente, un dépôt à coprah, un hangar, un wharf et un appentis adossé au magasin de vente, consenti à ladite société par Messieurs Petersen et Higgins, pour une durée expirant le trente et un décembre mil neuf cent vingt et un.

Moyennant un loyer mensuel de cent quarante-cinq francs.

Le droit au bail d'une parcelle de terre sise à Papeete, d'une superficie de six ares trente-sept centiares, consenti à ladite société pour une durée de trois, six, ou neuf années consécutives, au choix de la société, qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier mil neuf cent dix-sept, moyennant un loyer mensuel de cent francs.

Et le droit au bail d'un terrain ayant face place de la Cathédrale; consenti à ladite société par M. Léonce Brault, propriétaire, demeurant à Papeete, pour une durée expirant le premier septembre mil neuf cent vingt-quatre, moyennant un loyer mensuel de cinq cent cinquante francs.

L'enregistrement de la cession de bail résultant des présentes est requis pour trois ans.

Ensemble, le bénéfice de tous traités et marchés qui ont pu être passés relativement à l'exploitation dont s'agit.

Pour, la société présentement formée, avoir la toute propriété et jouissance dudit fonds de commerce à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de son entrée en jouissance, elle devra exécuter les charges et conditions des baux et locations et en acquitter les loyers à partir du jour de sa constitution définitive.

Elle devra exécuter également les traités et marchés et sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant en résulter.

En représentation de cet apport, il est attribué à la société H. Grand, P. Miller et C<sup>ie</sup>, onze cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la présente société.

Conformément à la loi, ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, elle doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7. — Le fonds social, composé des apports en nature et du capital en numéraire, est fixé à un million cinq cent mille francs, divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune, dont mille neuf cents sont à souscrire et à libérer en espèces.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise dans les conditions de l'article 39 ci-après. Il pourra être créé des actions de préférence.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise dans les termes de l'article 39 ci-après, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

### TITRE III

#### Administration de la Société.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les associés, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le premier conseil nommé par l'assemblée générale constitutive de la société restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour l'approbation des comptes de l'exercice clos le trente et un décembre mil neuf cent vingt-trois, laquelle renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera lors de l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort

indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par l'ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — Si le conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 22. — Chaque année, après l'assemblée ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge nécessaire, un vice-président.

En cas d'absence du président, le conseil est présidé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du conseil.

Art. 23. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, ou, à son défaut, du vice-président, ou encore de la majorité des membres du conseil, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit à Paris, soit en tout autre endroit en France, que le conseil désignera.

Les délibérations, pour être valables, doivent être prises par trois membres du conseil au moins, présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte, vis à vis des tiers, de l'énonciation, dans la délibération, des noms des administrateurs présents.

Art. 24. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 25. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il remplit toutes formalités nécessaires pour soumettre la société aux lois, arrêtés et règlements de tous pays, provinces ou colonies où elle pourrait faire des opérations sociales; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du conseil ou de veiller à leur exécution;

Ce ou ces agents pourront être les représentants de la société dans ces pays et munis, à cet effet, de procurations constatant leurs qualités d'agents responsables;

Il représente la société vis à vis de tous États, départements, villes, communes, administrations publiques ou privées, et de tous tiers, et fait tous actes et opérations que comporte cette représentation;

Il fait les règlements de la société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ;

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ; il donne toutes quittances et décharges ;

Il fixe le mode de paiement vis à vis des débiteurs de la société soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement ; il accepte toutes garanties mobilières et immobilières ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, il cautionne et avalise ;

Il statue sur tous traités, marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la société et passe tous contrats de fourniture ;

Il prend part à toutes adjudications, fait toutes soumissions et dépose tous cautionnements ;

Il mande et accepte toutes concessions et modifications de concessions ;

Il autorise et effectue également tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la société, et ce, avec ou sans garantie ;

Il achète, échange et vend tous immeubles et droits immobiliers fait toutes constructions ; il autorise tous achats, échanges ou cessions de biens et droits mobiliers ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il autorise tous prêts, crédits et avances ;

Il détermine les conditions de signature des endos et acquits d'effets de commerce, ainsi que des mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et consignations, la Banque de l'Indo-Chine et toutes autres caisses où se trouveraient des deniers ou valeurs appartenant à la société ;

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sans limitation.

Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires ; il peut réaliser toutes annuités, soit par voie de négociations ou d'emprunts, soit de toute autre manière ;

Il autorise et donne toutes hypothèques sur tous immeubles de la société, tous gages et nantissements et toutes autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

Il autorise toutes instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant et après paiement ; il consent toutes subrogations, avec ou sans garantie, et toutes antériorités ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour ;

Il convoque les assemblées générales.

Art. 26. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les attributions, pouvoirs et avantages spéciaux des administrateurs délégués sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs,

membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge utiles pour la direction technique et commerciale des affaires de la société, et cela pour la durée de la société.

Il est autorisé à passer avec le ou les directeurs ainsi nommés des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 27. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 28. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept. Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

#### TITRE IV Commissaires.

Art. 30. — L'assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les affaires de la société.

S'il est nommé plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer, en cas d'empêchement ou de décès du ou des autres.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

#### TITRE V Assemblées générales.

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, avant la fin du semestre qui suit la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires, en cas d'urgence.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales à Paris, vingt jours au moins avant la réunion, pour les assemblées ordinaires, et dix jours au moins avant la réunion, pour les assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 32. — L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, sauf ce qui est stipulé sous l'article 39.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'assemblée générale, être inscrits sur le registre de la société seize jours au moins avant celui fixé pour la réunion, s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire, et cinq jours au moins avant la réunion, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou réunie extraordinairement.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Toutefois, les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions et anonymes, y seront valablement représentées par un associé en nom ou un délégué du conseil d'administration; les femmes mariées, par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le délégué, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires. L'usufruitier et le nu-propriétaire y sont représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Art. 33. — L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 34. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration; en cas d'empêchement, par le vice-président; et, à défaut de celui-ci, par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires, tant en leur nom que comme mandataires présents ou acceptants.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

#### TITRE VII

##### Dissolution. — Liquidation.

Art. 46. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution.

Pour cette assemblée spéciale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

La résolution de l'assemblée est, dans cas, rendue publique.

À défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale. D'ailleurs, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 47. — À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation qui devra être suivi et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs; la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration et du ou des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments

composant l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter; ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois en usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu; consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, il peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, faire l'apport à toute autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, et ce moyennant tels prix, avantages et rémunérations qu'ils aviseront.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital en actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti entre toutes les actions.

#### TITRE VIII

##### Contestations.

Art. 48. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du tribunal civil du siège social.

Art. 49. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au président du conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

#### TITRE IX

##### Constitution de la Société.

Art. 50. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire aient été souscrites et que le quart, au moins, de chacune d'elles aura été versé, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement, contenant les énonciations légales;

2° Qu'une première assemblée générale aura reconnu la sin-

cérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur la valeur des apports, en nature faits à la société et sur la cause des attributions et avantages particuliers stipulés par les statuts ;

3° Qu'une seconde assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports, attributions et avantages, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à ces assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera d'actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Par exception, ces deux assemblées pourront être convoquées, savoir :

La première au moins un jour à l'avance et la deuxième au moins six jours à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales de Paris.

En cas d'augmentation du capital au moyen de souscriptions en espèces, l'assemblée qui aurait à statuer sur la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement pourra être convoquée à un jour franc d'intervalle dans un journal d'annonces légales de Paris.

De même, en cas d'augmentation du capital au moyen d'apports en nature, les assemblées qui auraient à statuer soit sur la nomination de commissaires chargés de vérifier les apports, soit sur les conclusions de rapports de commissaires précédemment nommés, pourront être convoquées à un jour franc d'intervalle, pour la première assemblée, et à six jours francs d'intervalle pour la seconde, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales de Paris.

#### Publications.

Art 51. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Tansard, notaire susnommé, le 12 décembre 1917, M. Edmond David Lévy, l'un des fondateurs de la société, a déclaré que les mille neuf cents actions de cinq cents francs chacune de ladite société avaient été entièrement souscrites par les dix-huit personnes, toutes dénommées, qualifiées et domiciliées audit acte, dans les proportions indiquées dans une liste annexée audit acte, et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du capital des actions par lui souscrites.

III. — Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société "Comptoirs Français d'Océanie" tenue le 18 décembre 1917 et dont une copie certifiée a été déposée pour minute à M<sup>e</sup> Tansard, notaire susnommé, il appert que ladite assemblée, réunissant tous les actionnaires, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

#### Première résolution

« L'assemblée générale reconnaît sincère et véritable la « déclaration de souscription et de versement faite par le « fondateur de la société, M. Edmond Lévy, suivant acte reçu « par M<sup>e</sup> Tansard, notaire à Paris, le 12 décembre 1917.

#### Deuxième résolution.

« L'assemblée générale nomme M. V. Fringhian, demeu-

« rant à Paris, 104, Boulevard Jourdan, commissaire chargé « de faire un rapport conformément à la loi sur la valeur des « apports faits par la Société H. Grand, P. Miller et C<sup>ie</sup> et sur « les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnai- « res présents, à l'exception du représentant de la Société H. « Grand, P. Miller et C<sup>ie</sup>, M. Edmond Lévy, qui n'a pas pris « part au vote.

« M. V. Fringhian déclare accepter les fonctions de rappor- « teur ».

IV. — Du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive de la société anonyme "Comptoirs Français d'Océanie", tenue le 22 décembre 1917 et dont une copie certifiée a été déposée pour minute à M<sup>e</sup> Tansard, notaire susnommé, il appert que ladite assemblée, réunissant tous les actionnaires, a pris les résolutions suivantes :

#### Première résolution.

« L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du « rapport de M. Fringhian, commissaire, adopte les conclu- « sions de ce rapport et, en conséquence, elle approuve les « apports faits à la société par la société H. Grand, P. Miller « et C<sup>ie</sup>, et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte « des statuts.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnai- « res présents, à l'exception des représentants de la société « H. Grand, P. Miller et C<sup>ie</sup> : MM. Georges Chiris et Edmond « Lévy, qui ne prennent pas part au vote.

#### Deuxième résolution.

« L'assemblée générale nomme, comme premiers adminis- « trateurs, dans les termes de l'article 20 des statuts :

« 1° M. Georges Chiris, demeurant à Paris, 4, avenue Mon- « tespan.

« 2° M. Pierre Flipo, demeurant à Paris, 67, rue de la Vic- « toire.

« 3° M. Edmond Lévy, demeurant à Paris, 33, rue de l'En- « trepôt.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Ces fonctions « d'administrateur sont acceptées par MM. Georges Chiris, « Pierre Flipo et Edmond Lévy, présents à l'assemblée.

#### Troisième résolution.

« L'assemblée générale nomme M. Fringhian, demeurant à « Paris, 104, boulevard Jourdan, commissaire pour faire un rap- « port à l'assemblée générale sur les comptes du premier exer- « cice social et sur la situation de la société, conformément à « la loi.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Cette fonction « est adoptée par M. Fringhian, présent à l'assemblée. »

#### Quatrième résolution.

« L'assemblée générale approuve les statuts de la société « "Comptoirs Français d'Océanie", tels qu'ils ont été établis « par acte sous signatures privées en date à Paris du huit dé- « cembre 1917, enregistrés, dont l'un des originaux est de- « meuré annexé à la minute de l'acte de souscription et de « versement reçu par M<sup>e</sup> Tansard, notaire à Paris, du 12 dé- « cembre 1917, et déclare ladite société définitivement consti- « tuée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été rem- « plies.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

#### Septième résolution.

« L'assemblée générale autorise, conformément à l'article 40

« de la loi du 24 juillet 1867, MM. Georges Chiris et Edmond Lévy, administrateurs de la Compagnie Française de Tahiti, à passer tous marchés ou contrats de vente ou d'achats de marchandises avec la société et ce, pour le temps et aux prix, charges, clauses et conditions que le conseil d'administration avisera.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. — D'un extrait de la séance du conseil d'administration de la société "Comptoirs Français d'Océanie", du 7 février 1918, il résulte que :

« Le conseil, après en avoir délibéré, décide la création d'un comité de direction de la société à Papeete. Ce comité est nommé pour une durée de cinq années à compter de ce jourd'hui. Il est composé de :

« M. Henri Grand, négociant à Papeete.  
« M. Pierre Temoko, dit Pedro Miller, négociant à Papeete.  
« M. Ruben R. Fain, négociant à Papeete.  
« M. Renzo Falco, négociant à Papeete.

« Il a les pouvoirs suivants :

« 1° Il fait les règlements de la société.  
« 2° Il nomme et révoque les sous-agents de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications.

« 3° Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ; il donne toutes quittances et décharges.

« 4° Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la société ; il accepte toutes garanties mobilières et immobilières.

« 5° Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, il cautionne et avalise.

« 6° Il effectue tous traités, marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la société et passe tout contrats de fournitures.

« 7° Il achète tous immeubles et droits immobiliers, fait toutes constructions. Il achète, échange et cède tous biens et droits mobiliers.

« 8° Il fait tous prêts, crédits et avances.

« 9° Il prend des hypothèques.

« 10° Il demande et accepte toutes concessions et modifications de concessions.

« 11° Il emprunte sur marchandises.

« Il signe tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies-oppositions et autres droits avant et après paiement ; il consent toutes subrogations avec ou sans garantie et toutes antériorités.

« 13° Il effectue toutes instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

« Le comité pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, étant dit que la signature de deux membres du comité est nécessaire pour engager la société, sauf pour les affaires traitées aux îles Tuamotu, pour lesquelles la signature de M. Pierre Temoko, dit Pedro Miller, sera suffisante. En cas d'empêchement de M. Miller, la signature d'un seul membre du comité, spécialement désigné par le dit comité pour remplacer M. Miller, serait suffisante.

« La présence des quatre membres du comité est, en principe, nécessaire pour la validité des délibérations ; toutefois, en cas d'empêchement de l'un d'eux, les membres du comité pourraient délibérer au nombre de trois en mentionnant la cause de l'absence du quatrième membre dans le procès-verbal de la délibération. Les tiers pourront, en conséquence, tenir pour valables toutes délibérations prises par trois membres seulement.

« Les délibérations du comité seront prises à la majorité des

« membres présents. En cas de partage, la voix de M. Grand sera prépondérante, pourvu que les deux voix qui seront opposées à l'opinion de M. Grand ne soient pas celles de MM. Fain et Falco ; s'il y avait partage entre MM. Grand et Miller, d'un côté et MM. Fain et Falco de l'autre, il devrait être sursis à statuer pour en référer au conseil d'administration à Paris qui déciderait.

« Il sera tenu un registre des délibérations du comité de direction de Papeete. Le procès-verbal de chaque séance sera signé par tous les membres qui auront pris part à la délibération.

« Pour les tiers, une copie du procès-verbal de la délibération pouvant les intéresser, certifiée conforme par deux membres au moins du comité, fera preuve à l'égard de la société.

« En principe, les décisions du comité de direction seront exécutées soit par M. Grand, soit par M. Miller ; cependant, en cas d'empêchement ou d'absence de ces deux membres, elles pourraient l'être par M. Fain ou M. Falco, s'ils en avaient reçu mandat du comité. »

Pour extrait :

Signé : A LEVERD,

Secrétaire de M<sup>e</sup> Sigogne, *Défenseur.*

Expéditions : 1° de l'acte du 8 décembre 1917 ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 12 décembre 1917 et de ses annexes ; 3° du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 15 décembre 1918 ; 4° du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 22 décembre 1917 ; 5° de l'extrait de la séance du conseil d'administration du 7 février 1918, ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 13 juillet 1918.

Pour mention :

Signé : A LEVERD,

Secrétaire de M<sup>e</sup> Sigogne, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

### COLE & TINDALL

QUAI DE L'URANIE

Seuls Agents des produits suivants :

Huiles et graisses **Monogram**, huiles **Monolene**, huiles

**Portola**, à des prix défiant toute concurrence.

Enveloppes et Chambres à air **Goodyear**.

Grand assortiment de pièces, accessoires et fournitures pour Automobiles.

Te faaita maira o COLE e o TINDALL,

Hoo tao'a rau i tai a'e i te purumu rahi i Ameri,

E tei ta rava toa te mau ohipa'to'a i hau a'e i te hoo mamā

no te pereoo uira, oia hoi :

Te mau hinu tu'iroo ra

**Monogram**, **Monolene**, e te **Portola**.

Te mau uana hoi no rapae e no roto, **Goodyear**.

E te mau auri, e tetahi atu mau ohipa hururau e au no te tata'iraa i te pereoo uira.

**Avis au public.**

Il est expressément défendu de pénétrer et de prendre des cocos sur les terres Paturua, Moturoa, Temorava, Titoito, Tekopara, Taramarae, Papao, Tuaru, Tumu, Kahukihuki, Tepare, Tefarefarenga, Manea, Tehanutiotekotaha, Teketunga, appartenant à Teehu a Tavi et sises à Takarua; 2° sur les terres Okarare, Kaminihi, Paketaketa, etc., appartenant à Tapatenga a Tavi et sises à Takarua.

**HOTEL DU DIADÈME**

Maison se recommandant par sa bonne tenue  
et ses repas soignés.

PRIX MODÉRÉS.

L. ELZÉA, PROPRIÉTAIRE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX broché : 45 francs.

**ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1917**

PRIX broché : 3 francs. — Par la Poste : 3 fr. 35.

**CALENDRIER POUR 1918**

PRIX : En feuille : 50 centimes.